COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 510 final

Bruxelles, le 9 décembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, en ce qui concerne l'application de la politique agricole commune

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I Le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin dernier a modifié le statut des îles Canaries tel qu'il était défini dans l'Acte d'adhésion de 1985 (dans le protocole n° 2 en particulier) pour prévoir leur intégration progressive dans le territoire douanier de la Communauté et l'application à l'archipel de l'ensemble des politiques communes, accompagnées des mesures appropriées pour tenir compte de l'insularité et de l'éloignement de cette région ultrapériphérique.

L'application de la politique agricole commune au 1er janvier 1992, conformément aux orientations dégagées dans le programme POSEICAN adopté par le Conseil le même jour, était subordonnée à la mise en place d'un régime d'approvisionnement spécifique devant permettre de satisfaire les besoins essentiels de la population et de l'économie locale moyennant une exonération des droits de douane et des prélèvements et l'octroi d'une aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté. L'application de cette politique devait s'accompagner de l'adoption de mesures adaptées aux contraintes particulières de l'archipel pour soutenir l'économie locale et développer les productions agricoles locales essentielles, notamment tropicales.

II La nécessité de procéder à un approfondissement de la connaissance des besoins du marché canarien et de définir les mesures appropriées dans le cadre d'un partenariat associant à ces travaux les autorités nationales et régionales ne permet pas de réaliser l'application de la PAC et de ses aménagements au 1er janvier1992.

La présente proposition vise à reporter l'introduction de ces mesures au plus tard au 1er juillet 1992. Ce report ne devrait pas affecter l'application des autres politiques communes selon les dispositions prévues par ailleurs dans le règlement (CEE) n° 1911/91.

III Il convient de préciser que ce report implique pour les îles Canaries , en ce qui concerne les produits agricoles, le maintien du statut défini dans le protocole n° 2 annexé à l'Acte d'adhésion de 1985, c'est-à-dire l'approvisionnement sur le marché mondial sans droit à l'importation, et le bénéfice de restitutions pour les produits en provenance du marché communautaire.

IV Les mêmes exigences d'approfondissement et de concertation conduisent également à différer au plus tard au 1er juillet 1992 l'application des options dégagées dans le programme POSEIMA pour les îles des Açores et de Madère.

Pour ces régions ultrapériphériques toutefois les mesures à prendre n'accompagnent pas un changement de statut. Ce report ne nécessite pas l'adoption d'un acte réglementaire.

Ces îles continueront à bénéficier des mesures mises en oeuvre depuis plusieurs mois pour assurer leur approvisionnement en produits agricoles essentiels à la satisfaction des besoins de la consommation locale à partir du reste de la Communauté.

Proposition de

Règlement (CEE) n° / du Conseil

du

modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, en ce qui concerne l'application de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25 paragraphe 4 premier alinéa,

Vu la proposition de la Commission(1),

Vu l'avis du Parlement européen(2),

Considérant que le Conseil, par règlement (CEE) n° 1911/91, du 26 juin 1991(3), a décidé l'intégration des îles Canaries dans le territoire douanier de la Communauté et dans l'ensemble des politiques communes selon un processus progressif au cours d'une période transitoire et sans préjudice de mesures particulières visant à tenir compte des contraintes spécifiques résultant de l'éloignement et de l'insularité de ces régions ultrapériphériques ainsi que de leur régime économique et fiscal historique;

(1) J.O. n° C du.
(2) J.O. n° C du .
(3) J.O. n° L 171 du 29.6.1991, p. 1.

Considérant que selon les termes des articles 2 et 10 du règlement précité, l'application de la politique agricole commune est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvionnement; que l'application de cette politique doit en outre s'accompagner de mesures spécifiques relatives à la production agricole des îles Canaries;

Considérant que la décision du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (POSEICAN)(4) a défini les lignes générales des options à mettre en oeuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans l'archipel;

Considérant que la préparation et la mise au point des instruments de cette politique implique d'une part un approfondissement de la connaissance des besoins du marché canarien, prenant en compte les productions locales et les courants d'échanges traditionnels, d'autre part la définition des mesures les plus adéquates pour soutenir et améliorer la production agricole des îles, et notamment développer les productions tropicales;

Considérant que la conception et l'élaboration des mesures doivent s'opérer dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et les autorités nationales et régionales qui doit permettre la complémentarité entre les mesures prévues et celles menées aux niveaux national et régional;

Considérant que la prise en compte de la spécificité et des contraintes rappelées ci-dessus et le respect des exigences inhérentes au partenariat ne permettent pas une application au 1er janvier 1992 des mesures devant accompagner l'introduction de la politique agricole commune dans l'archipel; qu'il convient de reporter cette application, au plus tard, au 1er juillet 1992;

(4) J.O. n° L 171 du 29.6.1991, p. 5.

Considérant qu'il convient de rappeler, que les dispositions de l'Acte d'adhésion relatives à l'application de la politique agricole commune dans les îles Canaries s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du régime d'approvisionnement, à l'exception de celles régissant l'accès des produits originaires des îles Canaries aux autres parties de la Communauté;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, la date du "1er janvier 1992" figurant dans la deuxième phrase est remplacée par celle du "1er juillet 1992".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : 183 — CREDITS : 46 Mio ECU
 251 — 21 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
 Modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux Iles Canaries, en ce qui concerne l'application de la politique agricole commune.

3. BASE JURIDIQUE : Article 24 de l'Acte d'Adhésion de l'Espagne et du Portugal
 Règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
 Report de la date d'application de la PAC aux Canaries du 1er janvier au 1er juillet 1992.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (92) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (93) Mio ECU
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		- 20	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			

	1994	1995	1996	1997
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :
Cette mesure conduira à un retard important de la mise en oeuvre des programmes POSEICAN et POSEIMA dont les crédits au niveau budgétaire s'élèvent, dans le projet de budget 1992, à 20 Mio ECU. Cette dépense risque donc de ne pas être engagée avant le 15 octobre 1992.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION — OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION — OUI

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE — NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS — NON

OBSERVATIONS :

ISSN 0254-1491

COM(91) 510 final

DOCUMENTS

FR **06 03**

N° de catalogue : CB-CO-91-555-FR-C

ISBN 92-77-78378-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg